

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-112

R-4232-2023

22 septembre 2023

PRÉSENTE :

Louise Rozon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Observateur dont le nom apparaît ci-après

Décision finale

*Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement
en électricité découlant des appels d'offres A/O 2021-01 et
A/O 2021-02*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Observateur :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler.

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juin 2023, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation (la Demande)² des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2021-01 pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et de l'appel d'offres A/O 2021-02 pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (conjointement, les Appels d'offres).

[2] Le Distributeur précise qu'il amendera sa demande afin de donner suite aux rapports de constatations de la Régie, le cas échéant³.

[3] Considérant que la Demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de la traiter par voie de consultation.

[4] Le 23 juin 2023, le Distributeur dépose les rapports du représentant officiel, Raymond Chabot Grant Thornton & Cie (les rapports du Représentant officiel)⁴.

[5] Le 10 juillet 2023, la Régie fait paraître un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet, par lequel, notamment, elle informe les participants qu'elle traitera la Demande par voie de consultation et qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Elle fixe au 17 août 2023 le dépôt de commentaires des personnes intéressées et au 24 août 2023 la réponse du Distributeur à ces commentaires⁵.

[6] Le 11 juillet 2023, le Distributeur informe la Régie de la publication de l'Avis sur son site internet⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0004](#).

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Pièces [B-0016](#) et [B-0017](#).

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [B-00018](#).

[7] Le 20 juillet 2023, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Distributeur⁷ à laquelle ce dernier répond le 3 août 2023⁸. Également, le Distributeur dépose les versions révisées de trois contrats d’approvisionnement en électricité⁹ et avise la Régie qu’il procède à des vérifications en lien avec certains contrats¹⁰ (les Vérifications).

[8] Le 4 août 2023, la Régie dépose les rapports de constatations découlant de sa surveillance des Appels d’offres (les Rapports de constatations). Elle y constate que la Procédure d’appel d’offres et d’octroi pour les achats d’électricité (la Procédure), ainsi que le Code d’éthique sur la gestion des appels d’offres (le Code d’éthique) ont été respectés dans le cadre du déroulement des Appels d’offres¹¹.

[9] Le 7 août 2023, la Régie demande au Distributeur de déposer, le cas échéant, les conclusions des Vérifications en lien avec certains contrats, au plus tard le 14 août 2023. Dans l’éventualité où ces Vérifications auraient un impact sur les réponses données par le Distributeur à la question 2.1 de sa DDR, elle lui demande de déposer une version amendée de ces réponses, à la même date¹².

[10] Le 11 août 2023, le Distributeur demande à la Régie un délai additionnel pour déposer les conclusions de ses Vérifications puisqu’il doit préalablement rencontrer les fournisseurs concernés et obtenir leur confirmation, laquelle peut nécessiter un délai d’analyse de leur part¹³. Le Distributeur demande également à la Régie d’apporter des corrections aux Rapports de constatations¹⁴.

[11] Ce même jour, la Régie informe le Distributeur qu’elle prend acte de son intention de l’aviser du délai additionnel convenu avec les fournisseurs¹⁵.

[12] Le 15 août 2023, le Distributeur informe la Régie que les rencontres avec les fournisseurs mentionnées dans la lettre du 11 août 2023 ont été tenues le 14 août 2023 et que les conclusions des Vérifications du Distributeur leur ont été relatées. Dans ce

⁷ Pièce [A-0005](#).

⁸ Pièce [B-0021](#).

⁹ Pièces [B-0022](#), [B-0023](#) et [B-0024](#).

¹⁰ Pièce [B-0019](#).

¹¹ Pièces [A-0007](#) et [A-0008](#).

¹² Pièce [A-0009](#).

¹³ Pièce [B-0025](#).

¹⁴ Pièce [B-0026](#).

¹⁵ Pièce [A-0010](#).

contexte, si les fournisseurs concernés consentent aux corrections apportées à leur contrat respectif, le Distributeur sera en mesure de transmettre à la Régie les contrats corrigés le 21 août 2023¹⁶.

[13] Le 16 août 2023, la Régie dépose des versions rectifiées des Rapports de constatations (les Rapports de constatations rectifiés)¹⁷. Les conclusions principales des Rapports de constatations demeurent cependant inchangées.

[14] Le 17 août 2023, la Régie reçoit des commentaires du ROEÉ¹⁸.

[15] Le 18 août 2023, le Distributeur informe la Régie que les fournisseurs ont consenti aux corrections apportées à leur contrat et dépose une version corrigée de ces trois contrats¹⁹.

[16] Le 21 août 2023, la Régie prend acte du dépôt par le Distributeur des versions corrigées de trois contrats et permet aux personnes intéressées de déposer des commentaires additionnels à l'égard de ces pièces, au plus tard le 25 août 2023²⁰.

[17] Le 24 août 2023, le Distributeur réplique aux commentaires du ROEÉ²¹.

[18] Le 30 août 2023, le ROEÉ commente la réplique du Distributeur²² et, le même jour, le Distributeur dépose une version révisée de sa pièce B-0004²³. La Régie entame son délibéré à compter de cette date.

[19] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

¹⁶ Pièce [B-0027](#).

¹⁷ Pièces [A-0012](#) et [A-0013](#).

¹⁸ Pièces [C-ROEÉ-0001](#) et [C-ROEÉ-0002](#).

¹⁹ Pièces [B-0028](#), [B-0030](#), [B-0031](#) et [B-0032](#).

²⁰ Pièce [A-0014](#).

²¹ Pièce [B-0033](#).

²² Pièce [C-ROEÉ-0003](#). Lettre datée du 29 août 2023 mais déposée au SDÉ le 30 août 2023.

²³ Pièce [B-0036](#).

2. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

[20] La Loi prévoit que le gouvernement du Québec peut déterminer, par règlement, un bloc d'énergie pour une source particulière d'approvisionnement en électricité et les délais suivant lesquels le Distributeur doit procéder à un appel d'offres conformément à l'article 74.1²⁴.

[21] Les Appels d'offres ont été lancés conformément au décret n° 1441-2021 édictant le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable*²⁵ et au décret n° 1440-2021 édictant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne*²⁶ (conjointement, les Règlements). Aux termes des Règlements, le Distributeur devait procéder à ces Appels d'offres au plus tard le 31 décembre 2021.

[22] Les modalités des Appels d'offres découlent notamment des Règlements et, dans le cas de l'appel d'offres A/O 2021-02, du décret n° 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*²⁷, ainsi que du décret n° 1442-2021 *Concernant une modification au décret numéro 906-2021 du 30 juin 2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*²⁸ (conjointement, les Décrets).

[23] Conformément à l'alinéa 2 de l'article 74.2 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour conclure un contrat d'approvisionnement en électricité.

[24] Le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*²⁹ (le Règlement d'application) précise que, pour des contrats dont la durée est de plus d'un an, la demande d'autorisation doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 112 (1)(2.1°) et (2.2°).

²⁵ [Décret n° 1441-2021](#).

²⁶ [Décret n° 1440-2021](#).

²⁷ [Décret n° 906-2021](#).

²⁸ [Décret n° 1442-2021](#).

²⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 1](#).

« 1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique ».

3. LA DEMANDE

[25] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les cinq contrats découlant de l'appel d'offres A/O 2021-01, ainsi que les deux contrats découlant de l'appel d'offres A/O 2021-02, conformément aux exigences du Règlement d'application.

4. CONTRIBUTION DE CHAQUE CONTRAT AUX APPELS D'OFFRES ET AUX BLOCS D'ÉNERGIE FIXÉS PAR RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT

Appel d'offres A/O 2021-01

[26] Le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable* prévoit qu'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 MW de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

[27] Au terme des processus d'évaluation du respect des exigences minimales, du classement des soumissions et du choix de la combinaison optimale, le Distributeur retient une combinaison formée de quatre projets éoliens provenant de trois soumissionnaires, ainsi qu'un projet d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) pour de l'énergie en provenance de son système de production, pour un total de 1 001,04 MW en puissance contractuelle et de 4 064,26 GWh/an en énergie contractuelle.

[28] Le tableau 1 présente les contrats octroyés au terme de l'appel d'offres A/O 2021-01.

TABLEAU 1
CONTRATS OCTROYÉS AU TERME DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-01

Nom du promoteur	Constituant(s) du milieu local	Contrats	Date de début des livraisons	Puissance contractuelle (MW)	Énergie contractuelle (GWh/an)
Invenergy PPAW	Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c.	Pohénégamook-Picard-St-Antonin-Wolastokuk	1 ^{er} décembre 2026	349,80	1 076,215
EDF Renewables Canada Inc.	Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c.	Madawaska	1 ^{er} décembre 2026	270	832,364
EDF Renewables Canada Inc.	MRC du Granit	Haute-Chaudière	1 ^{er} décembre 2026	120	412,162
Innergex Inc.	Communautés de Gesgapegiag, de Gespeg et de Listuguj	Mesgi'g Ugju's'n ²	1 ^{er} décembre 2026	102,24	350,679
Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité	n/a	Système de production HQ	1 ^{er} décembre 2026	159	1 392,840
TOTAL				1 001,04	4 064,26

Source : Pièce [B-0036](#), p. 6.

[29] En considérant une contribution en puissance en pointe de 40 % de la puissance contractuelle pour les contrats de source éolienne³⁰, un total de 336,8 MW est obtenu, auxquels s'ajoutent les 159 MW du système de production du Producteur. Par conséquent, les projets retenus pour l'appel d'offres A/O 2021-01 permettent de conclure des contrats d'approvisionnement de long terme et d'acquérir 495,82 MW de contribution en puissance à la pointe, soit 103,3 % de la contribution en puissance recherchée de 480 MW d'électricité de sources renouvelables, et ce, conformément au décret n° 1441-2021³¹. L'énergie associée à ces contrats s'élève à 4,06 TWh, conformément au paragraphe 118 de la décision D-2021-173³² et la date de début des livraisons de chacun des projets est fixée au 1^{er} décembre 2026.

³⁰ Correspondant à la garantie de puissance offerte par le contrat pour le service d'intégration éolienne.

³¹ [Décret n° 1441-2021](#).

³² Dossier R-4110-2019 Phase 3, décision [D-2021-173](#), par. 118.

Appel d'offres A/O 2021-02

[30] Le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne* prévoit qu'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 MW doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

[31] Au terme des processus d'évaluation du respect des exigences minimales, du classement des soumissions et du choix de la combinaison optimale, le Distributeur retient une combinaison formée de deux projets éoliens provenant de deux soumissionnaires pour une capacité installée totale de 302,32 MW, conformément au décret n° 1440-2021³³. La date de début des livraisons de chacun des projets est fixée au 1^{er} décembre 2026³⁴ et leurs contributions annuelles en énergie totaliseront 976 GWh.

[32] Le tableau 2 présente les contrats octroyés au terme de l'appel d'offres A/O 2021-02.

TABLEAU 2
CONTRATS OCTROYÉS AU TERME DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-02

Nom du promoteur	Constituant(s) du milieu local	Contrats	Date de début des livraisons	Puissance contractuelle (MW)	Énergie contractuelle (GWh/an)
Algonquin Power Trust	Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c.	Canton MacNider	1 ^{er} décembre 2026	122,32	380,8
EDF Renewables Canada Inc.	Alliance de l'Énergie de l'Est s.e.c.	Forêt Domaniale	1 ^{er} décembre 2026	180,0	595,085
TOTAL				302,32	975,885

Source : Pièce [B-0036](#), p. 7.

³³ Décret [1440-2021](#) Bien qu'il réfère au décret n° 1442-2021 à la 18^e ligne de la page 7 de la pièce B-0036, la Régie comprend que le Distributeur souhaite plutôt référer au décret n° 1440-2021.

³⁴ Pièce [B-0036](#), p. 16.

5. RISQUES RELIÉS AUX APPROVISIONNEMENTS

Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

[33] Les fournisseurs doivent assumer les risques liés à la réalisation de leur projet, y compris la conformité aux réglementations environnementales et l'obtention des permis nécessaires. Outre le contrat conclu avec le Producteur pour l'énergie de son système de production, les six autres contrats impliquent la construction de nouveaux parcs éoliens, chacun assorti des dates butoirs reliées aux étapes critiques pour la réalisation de ces derniers. Le non-respect de ces dates butoirs peut entraîner la résiliation des contrats. Pour chaque jour postérieur à la date garantie de début des livraisons, des pénalités quotidiennes de 80 \$/MW multiplié par la puissance contractuelle sont imposées, jusqu'à un montant maximum spécifique à chaque contrat équivalent à un an de retard, accompagné de la suspension de l'indexation des prix pendant la période de retard³⁵.

Dommages en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle

[34] Après la date de début des livraisons, les fournisseurs sont également tenus de garantir leur contribution effective en énergie annuelle. En cas de défaut de livrer la quantité d'énergie annuelle convenue, les fournisseurs doivent payer des dommages au Distributeur, calculés en fonction de la moyenne des écarts entre les prix du marché et le prix d'énergie stipulé dans le contrat. Cette différence ne peut être inférieure à 2 \$/MWh. Les quantités déficitaires sont établies en utilisant une moyenne mobile de trois ans des quantités d'énergie livrées³⁶.

Dommages en cas de révision de l'énergie contractuelle

[35] Si les fournisseurs sont incapables de respecter l'énergie contractuelle, les quantités aux contrats peuvent être révisées à la baisse de façon permanente. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de verser des dommages de 40 000 \$ par MW de puissance contractuelle, basés sur la différence entre les quantités contractuelles initiales et celles révisées. Cette procédure s'applique à chaque révision permanente de l'énergie contractuelle³⁷.

³⁵ Pièce [B-0036](#). p. 8.

³⁶ Pièce [B-0036](#). p. 8.

³⁷ Pièce [B-0036](#). p. 8 et 9.

Dommages en cas de résiliation

[36] En cas de résiliation du contrat en raison d'un défaut antérieur à la date garantie de début des livraisons, soit plus de 18 mois avant cette date garantie, le fournisseur en défaut doit payer des dommages de 15 000 \$ par MW de puissance contractuelle au Distributeur. Si la résiliation survient 18 mois ou moins avant la date de début des livraisons ou après cette date, les dommages s'élèvent à 30 000 \$ par MW de puissance contractuelle. Si la résiliation survient en raison d'un défaut postérieur à la date de début des livraisons, soit plus de dix ans avant la fin du contrat, le fournisseur doit payer des dommages de 30 000 \$ par MW de puissance contractuelle. Si la résiliation survient dix ans ou moins avant la fin du contrat, les dommages payables sont de 70 000 \$ par MW de puissance contractuelle. À ce montant sera ajouté un facteur afin de tenir compte de la différence entre l'énergie contractuelle en vigueur au moment de la résiliation et celle en vigueur lors du début des livraisons³⁸.

6. PÉNALITÉS PRÉVUES POUR ASSURER LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE CONTENU RÉGIONAL ET QUÉBÉCOIS DANS L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-02

[37] Les contrats de l'appel d'offres A/O 2021-02 prévoient des pénalités liées au non-respect du contenu régional garanti et du contenu québécois garanti. Si le contenu régional vérifié est inférieur au contenu régional garanti, les pénalités varient en fonction de l'écart en pourcentage entre les deux. Pour les trois premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de 5 000 \$ multiplié par la puissance contractuelle et le nombre de points d'écart. Pour tout point d'écart supplémentaire, la pénalité est de 16 000 \$ multiplié par la puissance contractuelle et le nombre de points d'écart supplémentaires. De même, en cas de non-respect du contenu québécois garanti, les pénalités sont également calculées en fonction de l'écart en pourcentage entre les montants garantis et vérifiés. Pour les trois premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de 3 000 \$ multiplié par la puissance contractuelle et le nombre de points d'écart. Pour tout point d'écart supplémentaire, la pénalité est de 11 000 \$ multiplié par la puissance contractuelle et le nombre de points d'écart supplémentaires. En cas de pénalités pour les deux types de contenu, les pénalités à payer sont établies de manière à éviter un double comptage³⁹.

³⁸ Pièce [B-0036](#), p. 9.

³⁹ Pièce [B-0036](#), p. 9.

7. GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS

[38] Les garanties prévues aux contrats sont les mêmes que celles des Appels d'offres. Afin de garantir le paiement des dommages et des pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles avant la date de début des livraisons, chaque fournisseur doit déposer un montant initial de 15 000 \$ par MW de puissance contractuelle lors de la signature du contrat, suivi d'un montant supplémentaire de 15 000 \$ par MW de puissance contractuelle 18 mois avant la date garantie de début des livraisons.

[39] Afin de garantir l'exécution des obligations contractuelles, depuis la date de début des livraisons jusqu'à la fin du contrat, le fournisseur doit maintenir une garantie de 30 000 \$ par MW de puissance contractuelle jusqu'à dix ans avant l'échéance du contrat, et dix ans avant l'échéance, cette garantie doit être augmentée à 70 000 \$ par MW de puissance contractuelle.

[40] Chaque fournisseur est également tenu de renflouer les garanties lorsque le Distributeur les exerce partiellement ou en totalité. Les garanties fournies par les fournisseurs peuvent prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle ou d'une convention de cautionnement dans laquelle la caution renonce au bénéfice de discussion et de division⁴⁰.

8. RISQUES RÉSIDUELS

[41] Les dommages, les pénalités et les droits de résiliation énoncés dans les contrats servent à protéger le Distributeur des principaux préjudices prévisibles découlant d'un défaut d'un fournisseur. Ces mesures de protection constituent de forts incitatifs pour les fournisseurs à respecter leurs engagements. De plus, le Distributeur informera la Régie de la conformité aux étapes critiques avant le début des livraisons. Conformément à l'article 75.1 de la Loi, il fournira un suivi indiquant, pour chacun des contrats et sur une base mensuelle, les quantités d'énergie contractuelle, d'énergie rendue disponible et

⁴⁰ Pièce [B-0036](#), p. 10.

d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages liquidés et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes⁴¹.

9. DÉMONSTRATION QUE LA COMBINAISON DES CONTRATS COMPORTE LE PRIX LE PLUS BAS POUR LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DEMANDÉES

[42] La méthodologie d'évaluation retenue par le Distributeur a mené à la sélection de la combinaison de contrats la moins coûteuse pour les conditions demandées. Cette méthodologie a été appliquée pour chacun des Appels d'offres, et ce, dans le respect des critères définis aux documents d'appel d'offres.

[43] Le processus de sélection des offres comprend trois étapes. La première consiste en des exigences minimales que toute offre doit respecter afin de faire l'objet d'une évaluation dans les étapes ultérieures. Les deuxième et troisième étapes impliquent la sélection des offres les plus intéressantes et les moins coûteuses. À l'étape 2, les offres sont évaluées individuellement, puis à l'étape 3, elles sont évaluées en combinaison les unes avec les autres. Pour chacun des Appels d'offres, les exigences minimales ainsi que la grille de sélection utilisée dans l'analyse des offres ont été établies conformément aux décisions D-2021-173⁴² et D-2013-073R⁴³ de la Régie.

[44] Une soumission comprend une offre principale et peut contenir jusqu'à quatre variantes en plus de l'offre principale. Le Distributeur précise que le terme « offre » est utilisé de manière générale et peut se référer à l'offre principale ou à une variante, sans distinction.

[45] L'application de la méthodologie a été supervisée par le Représentant officiel, comme en attestent ses rapports⁴⁴. À l'étape 3 de l'analyse de soumissions pour chacun des Appels d'offres, le Distributeur a créé un modèle pour aider les évaluateurs à élaborer ces

⁴¹ Pièce [B-0036](#), p. 10.

⁴² Dossier R-4110-2019 Phase 3, décision [D-2021-173](#), p. 46, par. 165.

⁴³ Dossier R-4110-2019 Phase 3, décision [D-2021-173R](#), p. 6, par. 171 rectifié.

⁴⁴ Pièces [B-0016](#) et [B-0017](#).

combinaisons, considérant la multitude de combinaisons envisageables et les contraintes à prendre en considération.

[46] Tel que prévu au Règlement d'application, le Distributeur doit déposer un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés Nord-Est américains et les coûts de transport applicables.

[47] Le Distributeur a sélectionné Merrimack Energy Group Inc. (Merrimack) pour évaluer les prix de marché des contrats conclus dans le Nord-Est américain pour des approvisionnements en électricité provenant de sources renouvelables. Le rapport complet de Merrimack est déposé à la pièce B-0012⁴⁵.

[48] Merrimack a également réalisé une comparaison entre les prix des offres incluses dans la combinaison finale des soumissions pour chaque appel d'offres et les prix des principales sources renouvelables disponibles sur le marché, ainsi que des sources éoliennes seulement pour l'appel d'offres A/O 2021-02. Les détails de ces analyses sont présentés aux pièces B-0013 et B-0014⁴⁶.

Appel d'offres A/O 2021-01

[49] Dans le cadre de cet appel d'offres, le Distributeur a reçu 15 soumissions, dont deux ont été rejetées à l'ouverture. Ainsi, 13 soumissions, totalisant 2 101,6 MW, ont été acceptées à l'ouverture. Une soumission a fait l'objet d'un rejet automatique après ouverture, de sorte que 12 soumissions représentant 27 offres ont été retenues pour analyse aux fins du processus de sélection des soumissions⁴⁷.

[50] Pour l'évaluation de l'étape 1, sur les 27 offres figurant dans les 12 soumissions retenues, neuf offres ont été rejetées pour non-conformité (soit quatre soumissions rejetées)

⁴⁵ Pièce [B-0012](#).

⁴⁶ Pièces [B-0013](#) et [B-0014](#).

⁴⁷ Pièce [B-0036](#), p. 6.

et 18 offres ont été jugées conformes et retenues pour analyse à l'étape 2 (soit huit soumissions retenues)⁴⁸.

[51] À l'étape 2 du processus pour l'appel d'offres A/O 2021-01, chacune des 18 offres conformes a été évaluée en fonction de la grille de sélection et de pondération approuvée par la Régie dans sa décision D-2021-173⁴⁹. Les résultats de l'évaluation sont présentés à l'Annexe technique n° 2 de la Demande⁵⁰.

[52] À l'étape 3 de l'analyse des soumissions, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a étudié les 20 combinaisons formées à partir des 18 offres sélectionnées, en vue d'évaluer les frais de transport associés à chacune. Parmi celles-ci, sept ont été retenues pour une analyse économique plus approfondie, dans le but de déterminer la combinaison optimale. L'analyse indique que la combinaison C-01-A offre le coût unitaire global d'approvisionnement le plus bas, ce qui en fait la solution optimale.

[53] Le coût unitaire de la combinaison retenue, présentée au tableau 3, est de 70,83 \$/MWh (\$ 2022), incluant les coûts de transport, les pertes, le plafonnement et l'équilibrage de 10,54 \$/MWh (\$ 2022)⁵¹.

TABLEAU 3
COMBINAISON RETENUE POUR L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-01

Nom du parc	Nom du soumissionnaire	Contribution en puissance (MW)
Parc éolien de la Haute-Chaudière	Développement EDF Renewables Inc.	48,00
Parc éolien de la Madawaska	Développement EDF Renewables Inc.	108,00
Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU2)	Innergex énergie renouvelable inc.	40,90
Parc éolien Pohénégamook-Picard-St-Antoine	Énergies Renewables Invenergy Canada	139,92
Système de production HQP	Hydro-Québec dans ses activités de production	159,00
	Cumulatif attribué	495,82
	Cumulatif recherché	480,00
	% attribué versus recherché	103,3%

Source : Pièce [B-0036](#), p. 15.

[54] Dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2021-01, en considérant les coûts associés à l'intégration des parcs éoliens au réseau de transport, Merrimack conclut que les coûts

⁴⁸ Pièce [B-0036](#), p. 12.

⁴⁹ Dossier R-4110-2019 Phase 3, décision [D-2021-173](#), p. 46, par. 165.

⁵⁰ Pièce [B-0036](#), p. 23 à 25.

⁵¹ Pièce [B-0036](#), p. 15.

unitaires de la majorité des soumissions sélectionnées ainsi que de la combinaison retenue sont inférieurs au prix de référence⁵².

[55] En ce qui a trait aux soumissions retenues avec un coût unitaire supérieur au prix de référence, le Distributeur se positionne comme suit :

« Dans le cadre de son analyse, Merrimack Energy Group Inc. a estimé le coût réel actualisé de l'énergie selon trois niveaux de coût en capital à partir de projets proposés ou signés récemment. Suivant l'augmentation observée des coûts de nouveaux projets éoliens en Amérique du Nord, le scénario de 2 000 \$/kW (US\$) se veut très optimiste et peu en phase avec le marché actuel. Selon Merrimack, la borne supérieure de 2 500 \$/kW (US) est un étalon plus représentatif et davantage en phase avec les tendances de marché récentes.

Le Distributeur a retenu dans sa combinaison quatre projets éoliens dont le coût unitaire de fourniture est inférieur au coût unitaire de fourniture de la borne de 2 500 \$/kW (US). De plus, le coût unitaire de fourniture moyen de la combinaison est inférieur au coût de fourniture de la borne de 2 000 \$/kW (US). Le Distributeur estime donc qu'un tel résultat démontre la compétitivité de l'ensemble des offres et ne nécessite pas de justification particulière »⁵³.

[56] De plus, le Distributeur signale une erreur dans le rapport de comparaison de Merrimack pour l'appel d'offres A/O 2021-01⁵⁴. Cependant, la Régie note que cette correction de la valeur en question ne modifie en rien les conclusions de ce rapport.

Appel d'offres A/O 2021-02

[57] Dans le cadre de cet appel d'offres, le Distributeur a reçu 12 soumissions, dont l'une a fait l'objet d'un rejet automatique. Ainsi, 11 soumissions totalisant 31 offres et 2 103,6 MW ont été retenues pour analyse aux fins du processus de sélection des soumissions⁵⁵.

⁵² Pièces [B-0004](#), p. 15 et 16, et [B-0013](#), p. 16.

⁵³ Pièce [B-0021](#), p. 5 et 6.

⁵⁴ Pièce [B-0021](#), p. 5 et 6.

⁵⁵ Pièce [B-0036](#), p. 7.

[58] Parmi les 31 offres présentées dans les 11 soumissions sélectionnées, neuf offres provenant de trois soumissions ont été rejetées car elles ne satisfaisaient pas aux exigences minimales (étape 1). Une offre a également été rejetée avant le classement des soumissions à l'étape 2, en raison d'une incapacité à effectuer dans les délais prescrits les travaux d'intégration et de raccordement des équipements du soumissionnaire au réseau intégré d'Hydro-Québec pour la mise sous tension initiale de son poste de transformation et de sectionnement⁵⁶. Chacune des 21 offres restantes a été évaluée en fonction de la grille de sélection et de pondération approuvée par la Régie dans sa décision D-2021-173R⁵⁷. Les résultats de l'évaluation sont présentés à l'Annexe technique n° 3 de la Demande⁵⁸.

[59] Aux fins de la simulation de combinaisons de soumissions de l'appel d'offres A/O 2021-02 (étape 3), le Distributeur devait déterminer lesquelles des soumissions communes aux Appels d'offres demeuraient disponibles pour l'appel d'offres A/O 2021-02. Ainsi, 12 offres présentées par cinq soumissionnaires communs aux Appels d'offres n'ont pas été retenues à l'étape 2 de l'A/O 2021-02. Dans ce contexte, les neuf offres restantes, présentées par trois soumissionnaires, ont été analysées à l'étape 3. Trois combinaisons constituées à partir des neuf offres présentant les coûts les plus bas ont été transmises au Transporteur pour qu'il procède à l'analyse des coûts de transport applicables à chaque combinaison. Il ressort de cette analyse que la combinaison C-01-B constitue la combinaison qui permet d'atteindre le coût global d'approvisionnement le plus bas, ce qui en fait la solution optimale.

[60] Le coût unitaire de la combinaison retenue, présentée au tableau 4, est de 78,01 \$/MWh (\$ 2022), incluant les coûts de transport, les pertes, le plafonnement et l'équilibrage de 10,79 \$/MWh (\$ 2022)⁵⁹.

⁵⁶ Pièce [B-0016](#), p. 13.

⁵⁷ Dossier R-4110-2019 Phase 3, décision [D-2021-173R](#), p. 6, par. 171 rectifié.

⁵⁸ Pièce [B-0036](#), p. 27.

⁵⁹ Pièce [B-0036](#), p. 16.

TABLEAU 4
COMBINAISON RETENUE POUR L'APPEL D'OFFRES A/O 2021-02

Nom du parc	Nom du soumissionnaire	Puissance installée (MW)
Parc éolien de la Forêt Domaniale	Développement EDF Renouvelables Inc.	180,00
Parc éolien de Saint-Damasse II	Algonquin Power Trust	122,32
	Cumulatif attribué	302,32
	Cumulatif recherché	300,00
	% attribué versus recherché	100,8%

Source : Pièce [B-0036](#), p. 16.

[61] Selon Merrimack, considérant le surcoût occasionné par les contenus régional et québécois minimums exigés, les coûts unitaires des soumissions retenues de l'appel d'offres A/O 2021-02 sont compétitifs en comparaison avec les coûts observés dans les marchés Nord-Est américains⁶⁰. Le Distributeur indique ne pas être en mesure d'établir avec précision la part du prix offert occasionnée par les contenus régional et québécois minimums exigés dans l'A/O 2021-02. Cependant, il soumet que dans le cadre de son balisage, Merrimack anticipait un impact sur le prix de l'ordre de 5 % pour ce type de critère⁶¹.

[62] Merrimack précise également que le coût d'un projet éolien est très spécifique au site d'implantation et qu'il est donc difficile de comparer de manière cohérente et équitable les aspects économiques de divers projets⁶².

10. COMMENTAIRES DU ROÉÉ ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[63] Le ROÉÉ souligne que le contrat de 159 MW entre le Producteur et le Distributeur ne peut être considéré comme ordinaire. Étant donné les besoins croissants en électricité renouvelable au Québec, le système de production décrit dans ce contrat mérite, selon le ROÉÉ, une réflexion approfondie quant au déséquilibre compétitif introduit par le Producteur dans les appels d'offres d'énergie renouvelable post-patrimoniale. Le ROÉÉ

⁶⁰ Pièces [B-0004](#), p. 16, et [B-0014](#), p. 13.

⁶¹ Pièce [B-0021](#), p. 6 et 7.

⁶² Pièce [B-0021](#), p. 7, R. 1.5.

insiste sur le devoir de la Régie d'assurer « *un traitement équitable et impartial des fournisseurs et l'obtention du prix le plus bas* »⁶³ conformément à la Loi.

[64] Le ROEÉ souligne qu'un des contrats en renégociation de prix montre un coût de l'énergie inférieur à celui du système de production d'Hydro-Québec. Le ROEÉ met en évidence le risque de manque d'équité envers les autres fournisseurs en raison de la nature monopolistique du soumissionnaire impliqué dans ce contrat.

[65] Dans les circonstances, le ROEÉ fait valoir que la Régie devrait refuser l'approbation du contrat sans avoir la preuve qu'il satisfait aux exigences d'équité et de prix compétitif qui sont de l'essence même du régime des appels d'offres. De plus, l'intervenant soumet que la Régie devrait se pencher sur les perspectives commerciales actuelles et futures que ce contrat entre le Producteur et le Distributeur ouvre et à son incidence sur les tarifs résultant de futurs projets d'énergie renouvelable. Selon le ROEÉ, cette situation appelle aussi à une réflexion sur l'approche alternative de la propriété collective et d'un déploiement éolien entièrement piloté par Hydro-Québec dans l'avenir.

[66] En ce qui a trait aux préoccupations de l'intervenant à l'égard du contrat entre le Producteur et le Distributeur et le risque qu'il constitue « *quant à l'équité de compétition dans l'acquisition des approvisionnements* », le Distributeur soumet que les représentations du ROEÉ ne « *reposent sur aucun élément factuel du dossier ni aucune analyse sérieuse* »⁶⁴. Il ajoute que le ROEÉ fait complètement abstraction du rapport de constatations émis par la Régie⁶⁵ dans lequel la Régie confirme que, tant la Procédure que le Code d'éthique, ont été respectés.

[67] Enfin, le Distributeur souligne qu'il a fourni les éléments de preuve nécessaires, conformément au Règlement d'application, pour permettre à la Régie d'évaluer la compétitivité de l'offre retenue, faisant référence aux rapports de Merrimack⁶⁶. En conséquence, le Distributeur demande à la Régie de ne pas tenir compte des observations du ROEÉ.

[68] En réponse au Distributeur, le ROEÉ soumet que la question fondamentale pour la Régie demeure entière au chapitre du coût du contrat avec le Producteur, ainsi que du

⁶³ Pièce [C-ROEÉ-0002](#), p. 7.

⁶⁴ Pièce [B-0033](#), p. 1.

⁶⁵ Pièces [A-0008](#) et [A-0012](#) (rectifiée).

⁶⁶ Pièces [B-0012](#) et [B-0013](#).

respect de l'équité, de l'impartialité et de la compétitivité dans les résultats des appels d'offre et les contrats retenus⁶⁷.

[69] Enfin, le ROEÉ demande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il divulgue l'identité des actifs et les coûts associés qui seraient mis à la disposition du marché québécois, d'autant plus que cette divulgation constituerait une exigence des autorités américaines dans le cadre de leurs appels d'offres à l'importation d'électricité.

11. OPINION DE LA RÉGIE

[70] Le Distributeur a procédé à l'appel d'offres A/O 2021-01 à la suite duquel il a retenu quatre projets de parcs éoliens provenant de trois soumissionnaires, ainsi qu'un projet du Producteur pour de l'énergie en provenance de son système de production. Les contrats issus de cet appel d'offres permettent d'acquérir les quantités recherchées de 480 MW d'électricité de sources renouvelables conformément au décret n°1441-2021⁶⁸. L'énergie associée à ces contrats est de 4,06 TWh, conformément au paragraphe 118 de la décision D-2021-173⁶⁹.

[71] Le Distributeur a également procédé à l'appel d'offres A/O 2021-02 et sélectionné deux projets de parcs éoliens provenant de deux soumissionnaires. Les projets retenus pour cet appel d'offres sont d'une capacité installée de 302,32 MW, conformément au décret n° 1440-2021⁷⁰.

[72] Tel qu'indiqué dans les Rapports de constatation rectifiés, les rapports du Représentant officiel sur la conformité du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec confirment que les activités réalisées dans le cadre de chacune des trois étapes du processus de sélection prévu dans la Procédure sont conformes à cette dernière, ainsi qu'au Guide d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres A/O 2021-01 et au Guide d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres A/O 2021-02⁷¹.

⁶⁷ Pièce [C-ROEÉ-0003](#), p. 1.

⁶⁸ [Décret n° 1441-2021](#).

⁶⁹ Dossier R-4110-2019 Phase 3, décision [D-2021-173](#).

⁷⁰ [Décret n° 1440-2021](#).

⁷¹ Pièces [A-0012](#), p. 20, et [A-0013](#), p. 20.

[73] Notamment, les Rapports de constatation rectifiés confirment que, conformément à la Loi, les combinaisons retenues des Appels d'offres sont formées des soumissions qui présentent le coût total le plus bas pour les quantités d'électricité demandées et les conditions déterminées par les Règlements ainsi que par les Décrets.

[74] La Régie observe également que, après avoir pris en considération les coûts liés à l'intégration dans le réseau de transport, les coûts unitaires des soumissions retenues à l'issue des Appels d'offres demeurent concurrentiels par rapport aux prix pour des produits comparables dans les marchés du Nord-Est américain⁷².

[75] Les documents des Appels d'offres précisent que les termes et obligations du contrat à intervenir entre les parties doivent être conformes à ceux du contrat-type de l'appel d'offres, à l'exception des changements nécessaires aux fins de refléter les caractéristiques propres à la soumission⁷³.

[76] À cet égard, la Régie note que les contrats signés découlant des Appels d'offres sont conformes aux modalités des contrats-types. La Régie se déclare satisfaite des précisions reçues du Distributeur, quant aux ajustements apportés aux contrats, en plus des changements nécessaires afin de respecter les caractéristiques propres aux offres retenues⁷⁴. La Régie considère que les changements en question ne modifient pas la portée des obligations contractuelles des parties.

[77] La Régie observe qu'à part les commentaires formulés par le ROEE concernant le contrat avec le Producteur, elle n'a reçu aucune opposition à l'approbation de ces contrats.

[78] Dans ses commentaires déposés au dossier, le ROEE soutient que le contrat conclu avec le Producteur implique un soumissionnaire dont le caractère monopolistique fait naître un sérieux risque quant à l'équité de la compétition dans l'acquisition des approvisionnements post-patrimoniaux par le biais du processus d'appel d'offres.

[79] La Régie tient à rappeler que dans le cadre du dossier R-3462-2001, elle a approuvé la Procédure⁷⁵ afin d'assurer un traitement équitable et impartial des fournisseurs

⁷² Pièces [B-0013](#), p. 10 à 17, [B-0014](#), p. 8 à 15, et [B-0021](#), p. 5 et 6, R. 1.1 et 1.2.

⁷³ [Appel d'offres A/O 2021-01](#), document d'appel d'offres consolidé au 21 juillet 2022, p. 43, et [Appel d'offres A/O 2021-02](#), document d'appel d'offres consolidé au 21 juillet 2022, p. 47.

⁷⁴ Pièce [B-0021](#), p. 8 à 11, R. 2.1.

⁷⁵ Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#).

participants à un appel d'offres, tel que le prévoit l'article 74.1 de la Loi. Par sa décision, la Régie visait à permettre la participation de tout fournisseur intéressé, à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées et enfin à permettre la satisfaction de l'appel d'offres par une combinaison de contrats d'approvisionnement. À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que la preuve présentée au présent dossier ne permet pas de supporter les affirmations du ROÉÉ.

[80] Enfin, le ROÉÉ soutient que la Régie devrait se pencher sur les perspectives commerciales actuelles et futures que ce contrat entre le Producteur et le Distributeur ouvre et à son incidence sur les tarifs résultant de futurs projets d'énergie renouvelable. Selon le ROÉÉ, cette situation appelle aussi à une réflexion sur l'approche alternative de la propriété collective et d'un déploiement éolien entièrement piloté par Hydro-Québec dans l'avenir.

[81] À cet égard, la Régie est d'avis qu'une telle demande dépasse le cadre d'examen de la Régie lorsqu'elle approuve les contrats conclus au terme d'un appel d'offres en vertu de l'article 74.2 de la Loi.

[82] La Régie se déclare satisfaite des informations fournies par le Distributeur eu égard aux exigences prévues dans le Règlement d'application.

[83] La Régie considère que les prix obtenus des cinq contrats signés découlant de l'appel d'offres A/O 2021-01 et les deux contrats signés découlant de l'appel d'offres A/O 2021-02 sont compétitifs par rapport aux prix des principaux produits disponibles dans les marchés Nord-Est américains, tel que présenté au rapport de Merrimack.

[84] La Régie se déclare également satisfaite des informations fournies par le Distributeur relativement à la contribution des contrats à son plan d'approvisionnement, aux garanties prévues, à la démonstration que la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, à la comparaison des prix du marché et aux caractéristiques des contrats en regard du plan d'approvisionnement.

[85] En conséquence, la Régie approuve les contrats d'approvisionnement découlant des Appels d'offres.

12. SUIVIS DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

[86] Avant le début des livraisons, le Distributeur avisera la Régie du respect des étapes critiques inscrites aux contrats. Après le début des livraisons, le Distributeur présentera, conformément à l'article 75.1 de la Loi⁷⁶, un suivi indiquant pour chacun des contrats, sur une base mensuelle, les quantités d'énergie contractuelle, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages liquidés et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes⁷⁷.

[87] **La Régie accepte les modalités de suivi après les livraisons proposées par le Distributeur.**

[88] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la version révisée du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 30 mai 2023 entre Énergie éolienne PPAW S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 349,8 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce [B-0030](#);

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 30 mai 2023 entre Parc éolien de la Haute-Chaudière S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 120,0 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce [B-0006](#);

APPROUVE la version révisée du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 30 mai 2023 entre Parc éolien de la Madawaska S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 270,0 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce [B-0023](#);

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 30 mai 2023 entre Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 (MU2) S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de

⁷⁶ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁷⁷ Pièce [B-0036](#), p. 10.

distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 102,24 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce [B-0008](#);

APPROUVE la version révisée du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 30 mai 2023 entre Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité, et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 159,0 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce [B-0031](#);

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 30 mai 2023 entre Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 180,0 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce [B-0010](#);

APPROUVE la version révisée du contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 30 mai 2023 entre Parc éolien Canton MacNider S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 122,32 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce [B-0032](#);

FIXE les modalités de suivis indiquées à la section 12 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur